

STATUTS

Dénomination, Objet, Siège, Durée

ART.1

Est constituée une société par actions dénommée :

« _____ ».

ART.2

La société a son siège social en Italie dans la ville de _____ et siège secondaire en France dans la ville de _____.

Le domicile des associés est celui qui résulte dans le livre des associés où devra être notée aussi chaque communication de variation de celui-ci.

ART.3

L'activité qui constitue l'objet social est la suivante :

- la réalisation et/ou la transformation de produits manufacturés et/ou préfabriqués en béton armé vibré et/ou pré comprimé en fer et/ou autre matériau approprié ;
- la fourniture, la mise en œuvre et/ou assemblage de produits manufacturés avec tout type de matériel et accessoires comme leur commercialisation et/ou la commercialisation de parts de ceux-ci ;
- l'activité de construction en général ;
- la réalisation de grandes œuvres même infrastructurelles ;
- la commercialisation et/ou la gestion de biens immobiliers et/ou de complexes y compris l'acquisition d'entreprises utiles et/ou simplement instrumentales pour la gestion desdits biens et/ou pour leur commercialisation.
- la réalisation et/ou l'organisation et/ou a gestion d'hôtels, restaurants, complexes de réception, touristiques, culturels, y compris théâtres et lieux pour le spectacle en général.

Les activités précitées pourront se dérouler aussi bien en Italie qu'à l'étranger, aussi bien en propre que pour le compte de tiers, aussi bien au détail qu'en gros.

La société pourra assumer et/ou conférer des mandats, avec ou sans représentation, avec ou sans dépôt.

La société pourra, aussi, accomplir n'importe quelle opération mobilière, immobilière et financière apte à réaliser l'objet social et pourra aussi assumer intérêts et participations dans d'autres sociétés et dans d'autres entreprises, avec objet analogue, lié et/ou instrumental au propre bien que telles dernières activités ne soient pas dirigées vers le public.

ART.4

La durée de la société est établie jusqu'au 31 décembre 2050 et pourra être prorogée.

Capital

ART.5

Le capital social est de _____ Euros et est divisé en n. _____ actions de _____ Euro chacune.

Les actions sont nominatives.

Chaque action donne droit à un vote.

Le capital peut être augmenté même avec émission d'actions privilégiées ou ayants droits divers de ceux des actions préexistantes.

ART.6

Au cas où un associé (l'ASSOCIE OFFRANT) entend transférer à des tiers par acte entre vifs, en tout ou en partie, les propres actions et/ou droits d'option en cas d'augmentation de capital et/ou obligations convertibles et/ou warrants, à tous les autres associés (les ASSOCIES AYANTS DROIT) revient le droit de

_____/_____/_____

COPIE CERTIFIEE CONFORME

préemption pour l'achat des actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants objet du transfert.

Avec le terme « transférer » ou « transfert » dont au présent art.6 on entend n'importe quel acte, même à titre gratuit (y compris à titre d'exemple vente, donation, troc, apport en société, vente forcée, vente en bloc, fusion, scission ou liquidation de société en force duquel on atteint directement ou indirectement le résultat du transfert à tiers de la propriété, de la nue-propriété ou de droits réels de jouissance ou de garantie sur actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants (y compris le transfert et/ou intestation et/ou mandat fiduciaire).

Le transfert à des tiers sera assujéti aux modalités suivantes, termes et conditions :

- (i) L'ASSOCIE OFFRANT devra préalablement offrir en préemption les actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants que celui-ci entend transférer aux ASSOCIES AYANTS DROIT, envoyant à chacun d'eux, au domicile dont à l'Article 2, une lettre recommandée avec avis de réception contenant l'indication du nombre d'actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants que l'ASSOCIE OFFRANT entend transférer, du nom du tiers ou des tiers de bonne foi à l'égard desquels devrait avoir lieu le transfert (et, s'il ne s'agit pas d'une personne physique, de la personne physique dernière bénéficiaire, directement ou indirectement, du/des sujet/s en faveur du/des quel/s devrait avoir lieu le transfert), du montant pour le transfert ainsi que toute autre clause relative au transfert même ;
- (ii) Chaque ASSOCIE AYANT DROIT pourra exercer le propre droit de préemption sur les actions et/ou sur les droits d'option et/ou sur les obligations convertibles et/ou sur les warrants que l'ASSOCIE OFFRANT entend transférer aux mêmes conditions indiquées dans la lettre recommandée dont au point (i), sauf les cas dans lesquels pour le transfert à des tiers il soit prévu une rémunération en nature ou aucune rémunération ne soit prévue, ou l'un des associés, même en communiquant de vouloir exercer le droit de préemption au sens du point (iii), déclare de ne pas être d'accord sur le rémunération indiquée dans la lettre recommandée précitée ou ne soit pas en mesure ou de toute façon ne retienne pas d'offrir la même prestation offerte par le tiers. Dans tels cas, le point successif s'applique (vi) ;
- (iii) La préemption pourra être exercée par chaque ASSOCIE AYANT DROIT dans le délai, établi sous peine de déchéance, de 30 (trente) jours de la réception de la part de tel ASSOCIE AYANT DROIT de la lettre recommandée dont au point (i), via l'envoi à l'ASSOCIE OFFRANT, dans le délai prévu, d'une lettre recommandée avec avis de réception, adressée pour information à chacun des autres associés au domicile dont à l'Article 2, contenant une expresse et inconditionnelle manifestation de la volonté d'acquérir toutes les actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants que l'ASSOCIE OFFRANT entend transférer ;
- (iv) Dans le cas où le droit de préemption est exercé par plusieurs ASSOCIES AYANTS DROIT, les actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants que l'ASSOCIE OFFRANT entend transférer sont attribués aux ASSOCIES AYANTS DROIT qui aient exercé le droit de préemption, en proportion aux participations respectives dans le capital social de la société ;
- (v) Dans le cas où le droit de préemption ne soit pas exercé par aucun des ASSOCIES AYANT DROIT dans le délai dont au point (iii), l'ASSOCIE OFFRANT pourra transférer les actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants offerts en préemption au sens du point (i) au tiers ou aux tiers acquéreurs et selon les clauses indiquées dans la lettre recommandée dont au point (i), dans les 30 (trente) jours après l'échéance dont au point (iii) l'exercice valide du droit de préemption de la part de l'ASSOCIE AYANT DROIT qui aie reçu en dernier la lettre recommandée dont au point (i). Lorsque ce transfert n'a pas lieu dans le délai indiqué ci-

dessus, l'ASSOCIE OFFRANT devra à nouveau se conformer à toutes les dispositions de cet article 6.

- (vi) Dans le cas où pour le transfert à des tiers il soit prévu une rémunération en nature ou il n'y aie aucune rémunération prévue, ou un des ASSOCIES AYANTS DROIT, même en communiquant de vouloir exercer le propre droit de préemption, déclare de ne pas être d'accord sur la rémunération indiquée dans la lettre recommandée dont au point (i) ou ne soit pas en mesure ou de toute façon ne retienne pas d'offrir la même prestation offerte par le tiers, les ASSOCIES AYANT DROIT – exception faite pour le cas d'expropriation forcée, dans lequel les ASSOCIES AYANT DROIT auront seulement le droit d'être favorisés en payant le prix d'adjudication dans les 10 (dix) jours de la communication à effectuer par l'adjudicataire – auront quand même droit d'acheter les actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants que l'ASSOCIE OFFRANT entend transférer au prix qui sera établi par un collège de médiateurs composé de trois membres.

Chaque ASSOCIE AYANT DROIT qui entend donner suite à la procédure d'arbitrage devra en avertir l'ASSOCIE OFFRANT et les autres associés, via la lettre recommandée dont au point (iii). Dans les 20 (vingt) jours de l'échéance du délai prévu pour l'exercice valide du droit de préemption de la part de l'ASSOCIE AYANT DROIT qui aie reçu en dernier la lettre recommandée dont au point (i), le/s ASSOCIE/S AYANT/S DROIT qui aie/nt manifesté la volonté de donner suite à la procédure d'arbitrage devra/ont procéder à la nomination d'un propre médiateur, en en donnant communication à l'ASSOCIE OFFRANT via lettre recommandée avec avis de réception, adressée pour information aux ASSOCIES AYANTS DROIT qui aient exercé le droit de préemption au domicile dont à l'Article 2.

Dans les 20 (vingt) jours successifs à la réception de la lettre recommandée dont au paragraphe précédent, l'ASSOCIE OFFRANT devra procéder à la nomination du propre médiateur, en en donnant communication à/aux ASSOCIE/S AYANT/S DROIT qui aie(nt) donné suite à la procédure d'arbitrage, via lettre recommandée avec avis de réception, adressée pour information aux autres ASSOCIES AYANTS DROIT qui aient exercé le droit de préemption au domicile dont au présent Article.

Les deux médiateurs ainsi nommés devront désigner, dans les 15 (quinze) jours à partir de la nomination du médiateur désigné par l'ASSOCIE OFFRANT, le troisième médiateur, qui fera office de président du collège des médiateurs.

En cas d'absence d'accord sur la nomination du troisième médiateur, ainsi qu'en cas d'absence de désignation du médiateur de la part de l'ASSOCIE OFFRANT, le deuxième et/ou le troisième médiateur seront nommés par le Président de l' « Ordine dei Dottori Commercialisti di _____ », sur requête de la partie plus diligente.

De même, le Président de l' « Ordine dei Dottori Commercialisti di _____ » procèdera à la nomination du premier médiateur dans l'hypothèse d'absence d'accord entre les ASSOCIES AYANTS DROIT qui aient manifesté la volonté de donner suite à la procédure d'arbitrage, sur requête du plus diligent entre tels ASSOCIES AYANTS DROIT.

Le collège de médiateurs devra émettre la propre détermination dans les 45 (quarante-cinq) jours de sa constitution et devra fonder la même sur une évaluation de la situation patrimoniale, de la rentabilité et de la position de marché de la société et des sociétés contrôlées par celle-ci, à effectuer selon l'appréciation équitable tenant compte des valeurs exprimées par des sociétés comparables opérant dans l'Union Européenne, ainsi que de toute autre circonstance et condition qui est normalement prise en considération aux fins de la détermination de la valeur d'actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants, si importante dans le cas d'espèce.

Le collège de médiateurs communiquera simultanément à tous les associés la propre évaluation dès que celle-ci aura été rendue. Les frais du Collège de médiateurs sont répartis à 50 % (cinquante pour cent) entre l'ASSOCIE OFFRANT et le/les ASSOCIE/S AYANT/S DROIT qui aie(nt) manifesté la volonté de donner suite à la procédure d'arbitrage.

Le prix comme déterminé par le collège de médiateurs aux sens du présent point (vi) sera ferme pour toutes les parties.

Chaque ASSOCIE AYANT DROIT qui aie exercé le droit de préemption a la faculté de renoncer à l'achat au prix déterminé par le collège de médiateurs, en en donnant communication par lettre recommandée avec avis de réception à l'ASSOCIE OFFRANT dans les 15 (quinze) jours successifs à la communication de l'évaluation de la part du collège des médiateurs. Dans ce cas, si tous les précités ASSOCIES AYANTS DROIT aient renoncé à l'achat, les frais du collège de médiateurs seront à charge exclusive des ASSOCIE/S AYANT/S DROIT renonçant qui auraient manifesté la volonté de donner suite à la procédure d'arbitrage, et l'ASSOCIE OFFRANT pourra transférer les actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants offerts en préemption aux sens du point (i) au tiers ou aux tiers acheteurs et aux conditions indiquées dans la lettre recommandée dont au point (i), dans les 90 (quatre-vingt-dix) jours à partir de la renonciation du dernier des ASSOCIES AYANTS DROIT. Si tel transfert n'a pas lieu dans le délai susmentionné, l'ASSOCIE OFFRANT devra à nouveau se conformer à toutes les dispositions de cet Article 6. Dans l'hypothèse dans laquelle l'ASSOCIE OFFRANT renonce au transfert des actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants offerts en préemption aux sens du point (i) les frais d'arbitrage seront mis à sa charge exclusive.

- (vii) Jusqu'à ce qu'elle ne soit pas formulée l'offre en préemption dont au point (i) et il ne résulte pas que celle-ci n'a pas été acceptée, le tiers cessionnaire ne sera pas inscrit dans le livre des associés, ne sera pas légitimé à l'exercice du vote et des autres droits administratifs inhérents aux actions et/ou droits d'option et/ou obligations convertibles et/ou warrants transférés, et ne pourra pas les transférer avec effet vers la société à des sujets divers des autres associés.

ART.7

Les versements sur les actions sont demandés par l'organe administratif dans les conditions et termes établis par la délibération d'augmentation du capital et, à défaut, dans ceux que tel organe juge convenant. En base à la délibération de l'organe administratif, les associés pourront verser des sommes à la société, en compte augmentations de capital ; dans tel cas telles anticipations devront être proportionnelles aux participations au capital social et ne seront pas porteuses d'intérêts.

Les associés pourront, toujours sur base de délibération de l'organe administratif, effectuer des financements à l'égard de la Société ; lesdits financements, qui pourront ne pas être proportionnels aux participations au capital social, pourront être aussi bien fructifères que non fructifères et devront respecter toutes les conditions requises par la loi.

ART.8

L'assemblée peut délibérer la réduction de capital même par l'attribution aux différents associés ou groupes d'associés d'activités sociales déterminées ou d'actions ou quotes-parts d'autres entreprises, dans lesquelles la Société a des partenariats.

ART.9

Instruments financiers

La société peut émettre des instruments financiers fournis de droits patrimoniaux ou aussi de droits administratifs, exclu le droit de vote dans l'assemblée générale des actionnaires.

ART.10
Obligations

La société peut émettre des emprunts d'obligations convertibles et non convertibles.

ART.11
Patrimoines dédiés

La société peut constituer des patrimoines dédiés à une affaire spécifique aux sens des articles 2447-bis et ss. c.c.

La délibération constitutive est adoptée par l'assemblée extraordinaire.

Assemblée

ART.12

L'assemblée représente l'universalité des associés et ses délibérations prises conformément à la loi et aux présents Statuts engagent tous les associés.

L'assemblée est ordinaire ou extraordinaire aux termes de la loi.

Celle-ci peut être convoquée même en dehors du siège social bien qu'en Italie.

Quand, selon l'organe administratif des exigences particulières le demande c'est-à-dire la société soit tenue à la rédaction des comptes annuels consolidés, l'assemblée peut être convoquée par l'organe administratif dans les cent quatre-vingt jours de la clôture de l'exercice social.

ART.13

Les convocations des assemblées sont faites avec envoi aux associés de l'avis contenant l'ordre du jour non moins de 15 jours avant celui fixé pour la séance. Dans le même avis peut être fixée pour un autre jour la deuxième séance, au cas où la première serait déserte.

L'envoi de l'avis est fait via lettre recommandée avec avis de réception à envoyer, au domicile résultant du livre des associés. En alternative sera valide la convocation parvenue à l'associé par poste électronique certifiée à l'adresse que ce dernier aura préalablement communiqué la Société.

Sont toutefois valables les assemblées, même non convoquées comme sus indiqué quand recourt l'hypothèse prévue par le IV alinéa de l'art. 2366 c.c.

ART. 14

Pour être admis à l'assemblée les associés doivent déposer leurs titres actionnaires dans les caisses désignées dans l'avis de convocation au plus tard 5 jours avant celui établi pour la séance.

ART.15

Chaque associé qui a droit d'intervenir à l'assemblée peut se faire représenter, par procuration écrite, par une autre personne, dans les limitations et les interdictions prévues par l'art. 2372 c.c..

Il revient au Président de l'assemblée de constater le droit d'intervention à l'assemblée, même par procuration.

ART.16

L'assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut, l'assemblée élit le propre Président.

L'assemblée nomme un secrétaire même non associé et choisit, si elle pense que c'est le cas, deux scrutateurs entre les actionnaires ou les « sindaci ».

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par procès-verbal signé par le président, par le secrétaire et éventuellement par les scrutateurs.

Dans les cas prévus par la loi, et, aussi, quand le président le retient opportun le procès-verbal est rédigé par un Notaire choisit par le Président du Conseil d'Administration ou de qui le remplace.

ART.17

Pour la validité des délibérations de l'Assemblée Ordinaire et Extraordinaire valent les normes fixées par la loi.

L'assemblée pourra se dérouler même en plusieurs lieux, voisins ou distants, reliés en seule modalité audio ou en modalité audio-vidéo, de telles modalités il devra être donné acte dans le procès-verbal. Dans tel cas le lieu de la séance est conventionnellement établi auprès du siège social.

Administration

ART.18

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de _____ membres, même non associés.

Ceux-ci restent en fonction trois exercices, expirent et se remplacent conformément à la loi et aux présents Statuts et sont rééligibles.

Le Conseil d'administration, dans la première séance successive à sa nomination, élit entre les composants un Président, si cela n'a pas été fait par l'Assemblée..

Le Conseil d'Administration peut déléguer à son Président, c'est-à-dire à un ou plusieurs Administrateurs toutes ou une partie des attributions du même Conseil, sauf celles impératives par la loi.

ART.19

Il revient à l'assemblée ordinaire de procéder à la détermination du nombre des membres de l'organe administratif et à leur nomination.

Les administrateurs restent en fonction pour la période établie à leur nomination et de toute façon pas plus de trois exercices et sont rééligibles. Ceux-ci arrivent à échéance à la date de l'assemblée convoquée par l'approbation des comptes annuels relatifs au dernier exercice de leur fonction.

Si au cours de l'exercice viennent à manquer un ou plusieurs administrateurs, les autres procèdent à les remplacer avec délibération approuvée par le « collegio sindacale », bien que la majorité soit toujours constituée par des administrateurs nommés par l'assemblée (ou dans l'acte constitutif). Les administrateurs ainsi nommés restent en fonction jusqu'à l'assemblée successive.

Au cas où il n'y a pas la majorité des administrateurs nommés par l'assemblée (ou dans l'acte constitutif), ceux restés en fonction doivent convoquer l'assemblée pour la substitution des administrateurs manquants.

Les administrateurs ainsi nommés arrivent à échéance ensemble à ceux en fonction à l'acte de leur nomination.

A l'organe administratif revient le remboursement des frais soutenus pour les raisons de sa fonction ; l'assemblée peut aussi lui attribuer une compensation annuelle et pourra également être mise de côté, toujours annuellement, une somme, proportionnelle à la compensation, à titre de traitement de fin de mandat.

ART.20

Jusqu'à délibération contraire de l'assemblée l'organe administratif est lié par l'interdiction de concurrence dont à l'art.2390 du c.c..

ART.21

L'organe administratif est investi des plus amples pouvoirs pour la gestion ordinaire et extraordinaire de la société sans exception d'aucune sorte, et a la faculté d'accomplir tous les actes qu'il retient opportuns pour la réalisation et l'accomplissement des objets sociaux exclus seulement ceux que la loi et les présents statuts réservent de façon impérative à l'assemblée.

Les administrateurs doivent demander l'autorisation préalable de la part de l'assemblée ordinaire des opérations suivantes :

- a) Cession et/ou location de l'unique entreprise sociale et/ou des branches d'entreprise et/ou des différentes divisions dont elle se compose ;
- b) La prise de participations dans d'autres sociétés ayant un objet non similaire, dont la valeur soit supérieure à vingt pour cent du patrimoine net résultant des derniers comptes annuels approuvés.
- c) L'organe administratif a aussi la faculté de nommer des procureurs ad negotia pour des actes déterminés ou catégories d'actes.

ART.22

Au Président du Conseil d'Administration avec signature libre la représentation légale de la société à l'égard des tiers et en justice, avec faculté de promouvoir des actions et instances judiciaires et administratives pour chaque grade de juridiction et aussi pour les jugements de révision et cassation et de nommer à cet effet avocats et procureurs judiciaires.

ART. 23

Le Conseil d'Administration pourra se dérouler même en plusieurs lieux, voisins ou distants, reliés en seule modalité audio ou en modalité audio-vidéo, de telles modalités il devra être donné acte dans le procès-verbal. Dans tel cas le lieu de la séance est conventionnellement établi auprès du siège social.

Le Conseil d'Administration devra se réunir avec une fréquence au moins trimestrielle et de toute façon promptement chaque fois que la convocation lui est demandée par au moins deux administrateurs. La demande précitée devra être envoyée, même via fax, auprès du siège social de la société, et devra indiquer l'argument ou les arguments à mettre à l'ordre du jour.

Si dans les 2 (deux) jours ouvrables de la réception de la demande écrite dont à l'alinéa précédent le Président ne procède pas à la convocation du Conseil d'Administration c'est-à-dire en cas d'absence ou empêchement du Président, le Conseil d'Administration pourra être convoqué par 2 (deux) administrateurs avec signature conjointe.

ART.24

Le Conseil est convoqué avec une lettre à envoyer au moins huit jours libres avant la séance ou à remettre en mains propres à chaque administrateur et « sindaco effettivo » et, dans les cas d'urgence, avec télégramme ou fax ou autre moyen approprié à envoyer au moins trois jours avant.

ART.25

Pour la validité des délibérations du Conseil d'Administration valent les normes fixées par la loi.

Comptes annuels et bénéfices

ART.26

Les exercices sociaux se clôturent au 31 décembre de chaque année. A la fin de chaque exercice le Conseil procède à la formation du bilan social en conformité avec la loi.

ART.27

Les bénéfices nets, après avoir prélevé une somme non inférieure aux limites de la loi pour la réserve légale, jusqu'à que celle-ci n'ait pas atteint le cinquième du capital social, sont attribuées aux actions sauf que l'assemblée ne délibère des prélèvements spéciaux en faveur de réserves extraordinaires ou pour une autre destination, ou dispose de les reporter en tout ou en partie, aux exercices successifs.

ART.28

Le paiement des dividendes est effectué auprès des caisses désignées par le Conseil à partir du délai qui est fixé par celui-ci.

Les dividendes non perçus dans le quinquennat à partir du jour duquel ils sont devenus exigibles sont prescrits en faveur de la société.

« Collegio Sindacale » et contrôle comptable

ART.29

Le « Collegio Sindacale » veille sur le respect de la loi et des statuts, sur le respect des principes de correcte administration, et en particulier sur la pertinence de la structure organisationnelle, administrative et comptable adoptée de la société et sur son correct fonctionnement.

Le « Collegio Sindacale » est nommé en conformité avec la loi et est composé de trois « Sindaci effettivi » et deux suppléants, inscrits dans le registre des réviseurs comptables institué auprès du Ministère de la justice, qui restent en fonction trois exercices, viennent à échéance à la date à laquelle l'assemblée approuve les comptes annuels relatifs au dernier exercice de leur fonction et sont rééligibles.

Le « Collegio Sindacale » se réunit au moins chaque 90 jours sur un ou n'importe lequel des « sindaci ». Celui-ci est valablement constitué et délibère avec la présence et le vote favorable de la majorité des

« sindaci » en fonction. Les réunions peuvent se tenir aussi avec l'aide de moyens télématiques, à condition que tous les participants puissent être identifiés et il leur soit consenti de suivre la discussion, de recevoir, transmettre ou prendre connaissance des documents, d'intervenir oralement et en temps réel sur tous les arguments, à condition qu'au moins un des « sindaci effettivi » soit présent dans le lieu où est convoquée la vérification du « collegio sindacale ».

L'assemblée ordinaire procède à la nomination des membres et du Président du « Collegio Sindacale » et en détermine les émoluments.

Le contrôle comptable sur la société est exercé par un réviseur comptable ou par une société de révision comptable, nommés conformément à la loi par l'assemblée, laquelle en détermine la compensation.

Si le contrôle comptable ne devait pas être exercé par un réviseur comptable ou par une société de révision comptable par obligation légale, l'assemblée ordinaire peut délibérer que celui-ci soit exercé par le « Collegio Sindacale », à condition qu'il soit intégralement constitué par des réviseurs comptables inscrits dans le registre institué auprès du Ministère de la Justice.

DISSOLUTION, LIQUIDATION ET DISPOSITIONS FINALES

ART.30

Advenant à tout moment pour n'importe quelle cause à la dissolution de la société, l'assemblée établit les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs en en déterminant les pouvoirs.

ART.31

Pour ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, on fait référence au Code Civil et aux lois spécifiques en matière.

F.to _____

F.to _____

Copie authentique conforme à l'original signée sur chaque page conformément à la loi.

La présente copie de 7 feuilles écrites pour 13 pages et vient par moi Notaire, délivrée pour les usages consentis par la loi.

_____, le _____

__/__/____

COPIE CERTIFIEE CONFORME